



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER- SUR-MER

ARRÊTÉ 2026 - 239

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

VU la déclaration préalable présentée le 16/03/2026 par l'EURL APNEE MOTION, représentée par
monsieur HOUBLOUD Franck,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'une terrasse de plain-pied en bois et d'une pergola en bois ajourée
démontables liées à local commercial existant ;
- sur un terrain situé 7 quai Jean Jaurès, rez-de-chaussée à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)
- sans surface de plancher créée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et R.421-17 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017,
modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire
français ;

VU le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à
Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 – hors zone ;

VU l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22/12/2017 soumettant l'édification de clôtures à
déclaration préalable sur le territoire communal ;

VU la servitude Ac1 relative à la protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
(monument historique : chapelle Saint-Louis) ;

VU la consultation de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/03/2026 ;

VU l'avis simple avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2026 dont
le suivi n'est pas souhaité par la commune;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'une terrasse de plain-pied en bois et d'une pergola en bois ajourée démontables liées à local commercial existant sans création de surface de plancher sur un terrain situé en zone 1UA du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux liés à la déclaration préalable susvisée, conformément aux plans annexés, sous réserve du droit des tiers et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La pergola devra être traitée en harmonie avec les autres éléments de la façade existante.

La pergola devra restée ouverte et légère, sans création de volume clos.

Sont interdits les fermetures latérales rigides (vitrages, panneaux pleins), les dispositifs permanents (bâches opaques ou rideaux fixes fermant totalement l'espace).

Le projet devra respecter l'alignement de la composition de la façade commerciale existante.

La pergola est autorisée en tant qu'espace ouvert accessoire à l'activité commerciale existante et sera démontée en fin de saison.

La terrasse doit être implantée en limite de la voie publique (derrière les potelets bleus).

Article 3

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 22 AVR. 2026
Le maire,

Gilles VINCENT



Information : La présente autorisation ne préjuge en rien des droits et obligations relevant du droit privé, notamment en matière de mitoyenneté ou de copropriété. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'obtention des accords éventuellement nécessaires auprès des propriétaires concernés.

Risque argiles : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de Saint-Mandrier est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons,

distorsions des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc. Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes. Des informations sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr

Sismicité : L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau 2, sont applicables les dispositions du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe notamment les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Ce document est l'annexe 2B-4 du PLU.

LRAR 88000057556368G

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

23 AVR. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER SUR MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600 12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

